



**CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE SOULTZ-SOUS-FORETS, LAUREATE  
« QUARTIER PLUS 67 » ET LE DEPARTEMENT DU BAS-RHIN**

**ENTRE :**

Le Conseil Départemental du Bas-Rhin, représenté par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, agissant en exécution des délibérations du Conseil Général des 13 et 14 décembre 1993, des 15 et 16 décembre 2003, des 7 et 8 novembre 2005, 20 mars 2008 modifiées et des délibérations du Conseil Départemental du 2 avril 2015 ; ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

**ET**

**La Commune de Sultz-Sous-Forêts** dénommée ci-après la Commune, ayant son siège situé à Sultz-sous-Forêts, représentée par Monsieur Pierre MAMMOSSER, Maire, ci-après dénommé « le bénéficiaire»,

d'autre part,

**VU**

- le Code général des collectivités territoriales ;
- le Code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles R. 331-1 à R331-16 et R. 331-24 à R331-28 ainsi que les textes réglementaires pris pour leur application ;
- le Code général des impôts (CGI), et notamment ses articles 257-7°-1-c et 278 sexies I-2 et 3 ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- la circulaire UHC/IUH du 04 juillet 2008 relative à la mise en œuvre de la politique du logement et à la programmation des financements aidés de l'Etat pour 2008 ;
- la convention de délégation de compétence signée le 1<sup>er</sup> juin 2012 entre le Conseil Général et l'Etat, conclue en application de l'article L. 301-5-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;
- la délibération du Conseil Général du 26 octobre 2009, 25 octobre 2010, 3 novembre 2011 et 10 / 11 décembre 2012, ainsi que la délibération du Conseil Départemental du 14 décembre 2015, relatives à la création et aux modalités de mise en œuvre du dispositif « Quartier Plus 67 » ;
- les délibérations de la Commission permanente du Conseil Général du 3 janvier 2011, du 5 septembre 2011 et du 3 septembre 2012, relative à présélection des opérations au dispositif « Quartier Plus 67 », du 3 décembre 2012, relative à la labélisation des premières opérations « Quartier Plus 67 » et du 5 mars 2013 relative à la convention cadre « Quartier Plus 67 » entre le Département et les communes concernées.
- la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental du 3 octobre 2016.
- la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental du 11 septembre 2017.

## II EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT

La présente convention définit les modalités de l'intervention financière du Département du Bas-Rhin en faveur de la Commune de Sultz-sous-Forêts, pour le soutien du projet de la commune.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la labélisation de cette opération au titre du dispositif « Quartier Plus 67 », initié par le Plan Départemental de l'Habitat.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIIT

### Article 1er - objet de la convention

Lors de sa réunion du 26 octobre 2009, le Conseil Général a décidé de mettre en place le dispositif des « QUARTIER PLUS 67 ». Lors de sa réunion du 2 novembre 2015, le Conseil départemental a décidé d'actualiser le dispositif.

- Rappel des principes du « Quartier Plus 67 »

Le dispositif QUARTIER PLUS 67 vise à la **production d'un foncier « accessible » aux bailleurs pour la réalisation d'opérations de logements aidés.**

Parallèlement, et dans l'esprit des démarches de développement durable observées sur le territoire national, le dispositif « QUARTIER PLUS 67 » se veut également **accompagne et soutient les opérations exemplaires en matière de développement et d'aménagement durable.**

Pour être éligibles au dispositif QUARTIER PLUS 67, les opérations doivent répondre aux critères suivants :

- **opération cohérente avec les priorités de développement ou d'aménagement définies par les SCoTs ;**
- **maîtrise d'ouvrage publique** : Zone d'Aménagement Concerté (ZAC en régie ou concédée) ou lotissement (en régie ou concédé) ;
- le **Département doit être partenaire** de l'opération et, le cas échéant, l'EPF Alsace ; dans ce cadre, le Département apporte un conseil au maître d'ouvrage de l'opération et participe au comité de pilotage de l'opération d'aménagement ;
- **la programmation doit intégrer 30% de logements locatifs aidés agréés ainsi que 20 % de logements en primo accession bénéficiant des aides de l'Etat**, le reste relève des logements en promotion, en accession à la propriété, etc ;
- **mixité de l'opération** (en termes d'aménagement et de construction) : mixité sociale et urbaine (y compris dans ses fonctions), mixité de densité et d'intégration urbaine, mixité des formes d'habitat ;
- le **cahier des charges de cession** de terrain doit comporter des clauses anti-spéculatives ;
- le prix de cession de la charge foncière pour la partie relevant du logement locatif aidé agréé ne doit pas dépasser :
  - **190 € / m<sup>2</sup> de surface de plancher en zone Alpha (cas du dossier de la ZAC THUROT)**
  - **140 € / m<sup>2</sup> de surface de plancher en zone Béta.**

Il est convenu qu'après chaque période de trois ans, un point sur l'évolution du prix de la charge foncière pour le locatif social est réalisé, en vue de son actualisation éventuelle, sous réserve d'une nouvelle délibération du Conseil Départemental ;

- **dimension pédagogique** : opérations devra être perçue comme une opération phare et reproductible (actions démonstratives et pédagogiques) ;
- **approche environnementale** : respecter les critères de Développement Durable dans le cadre d'une AEU (approche environnementale de l'urbanisme), tels que :
  - répondre aux aspirations des populations en termes de parcours résidentiel avec une approche intergénérationnelle,
  - favoriser le lien social en permettant de faire vivre en bon voisinage différentes catégories sociales et générationnelles,
  - proposer des montages permettant la sortie d'opération à court terme,
  - éviter la consommation d'espace et optimiser le foncier, en valorisant des éléments de patrimoine du tissu urbain existant, ou en optimisant des densités par îlot,
  - favoriser une mixité des fonctions : habitat, équipements, commerces, services de proximité, espaces publics...,
  - favoriser les relations avec le tissu existant (conception des espaces publics contribuant à structurer la vie collective),
  - répondre à la problématique d'accessibilité des logements aux personnes à mobilités réduites (PMR) en intégrant toute la chaîne de déplacement de la PMR, réfléchir à l'intégration d'un programme spécifique de logements autonomes pour PMR de type Ti'Hameau,
  - respecter un principe de continuité urbaine : renouvellement, comblement de dent creuse, greffe de village,
  - intégrer les préoccupations environnementales : haute qualité environnementale dans les bâtiments, intégration paysagère, maîtrise de l'énergie, gestion de l'eau, des déchets...

• Rappel des modalités d'intervention du « Quartier Plus 67 »

Le Département intervient :

- Au stade des études préalables et pré-opérationnelles (toutes opérations) : **50 % du coût HT, la subvention étant plafonnée à 80 000 € pour l'opération de quartier plus 67**
- Au vu du bilan financier : **co-portage de l'éventuel déficit foncier à hauteur de 50 %, la subvention étant plafonnée à 500 000 € pour l'opération de quartier plus 67.**

• L'opération « Quartier Plus 67 » de la Commune de SOULTZ-SOUS-FORETS :

La municipalité s'est portée acquéreuse d'un terrain de près de 30 ares enclavé au sein d'un tissu déjà urbanisé. Cette dent creuse, au centre du lotissement du Salzbaechel, résulte de l'implantation de la nouvelle gendarmerie du secteur.

La localisation et les caractéristiques territoriales de ce site font intervenir certains enjeux spécifiques. En effet, il s'agit de réaliser un projet d'aménagement innovant, de qualité, et qui s'intègre au paysage naturel et à l'ambiance urbaine préexistante. Le terrain bordé à la fois par un habitat résidentiel et par les ensembles de la gendarmerie prend un rôle d'espace tampon, ou de liant, entre ces deux typologies urbaines distinctes.

Afin de répondre à ces objectifs forts et multiples, la commune s'est engagée dans une démarche particulière visant à réaliser une opération exemplaire de micro éco-quartier.

Dans ce contexte, pour réaliser un projet d'aménagement qui réponde au mieux aux enjeux particuliers du terrain et aux besoins de chacun, la commune et le PNRVN, ont décidé conjointement de mener une démarche de participation citoyenne. Impliquer les futurs habitants de l'éco-quartier, les riverains et tous les intéressés à ce projet, vise à concevoir collectivement un projet humain et unique, qui tienne compte des caractéristiques du lieu et s'y intègre au mieux.

Pour collecter les propositions des citoyens et concevoir un projet commun, la municipalité et le PNRVN, ont mis en oeuvre une série de six réunions de participation sur la période de mars à juin 2013.

Le redécoupage de ce terrain en plusieurs lots sera réalisé dans le cadre d'une procédure de lotissement. Ce choix permet ainsi de garantir un accès au site à tous les usagers potentiels et de proposer également un règlement de lotissement qui vise à une densification cohérente et qualitative de ce terrain.

Si la commune de Soultz-sous-Forêts offre un certain nombre de commerces et de services de proximité, elle conserve son caractère rural et profite du paysage naturel remarquable qui l'entoure. Cette commune de la région naturelle de l'Outre-Forêt détient un fort patrimoine culturel et naturel (vues sur la plaine d'Alsace, sur les piémonts des Vosges, proximité des vergers...). L'opération d'urbanisme tiendra compte de ces spécificités, en les respectant et les valorisant. En outre, la charte du Parc naturel régional des Vosges du Nord, dont Soultz-sous-Forêts est membre, incite également la commune à un certain nombre d'engagements en matière d'aménagement. Il s'agit notamment de recentrer les efforts d'urbanisation sur les dents creuses et d'offrir un urbanisme innovant, respectueux du patrimoine naturel et culturel existant. Dans ce cadre, l'opération de densification programmée vise à apporter une cohérence aux quartiers environnants, en proposant des typologies bâties et des espaces publics permettant de les articuler de manière homogène.

Le SCOT d'Alsace du Nord qui s'applique à la commune de Soultz-sous-Forêts, dispense un certain nombre de principes essentiels qui ont un impact direct sur cette opération d'aménagement.

Il préconise un développement réfléchi de l'offre résidentielle afin que les communes soient en mesure de répondre aux besoins en logements des ménages à toutes les étapes de leur parcours résidentiel. C'est dans cette optique notamment que l'éco-quartier du Salzbaechel a été conçu, afin d'offrir des logements variables, permettant d'apporter des solutions à la fois pour les familles établies et les ménages en début et en fin de parcours résidentiel.

A l'échelon local, Soultz-sous-Forêts est couverte par un Plan Local d'Urbanisme qui privilégie l'urbanisation des dents creuses. Ce document classe le terrain concerné par le projet d'éco-quartier en zone UBd, ce qui lui confère certaines règles particulières. Ce zonage est voué principalement à une urbanisation à caractère d'habitation et seules les activités ne créant pas de nuisance pour le voisinage y sont admises.

L'ensemble des règles d'urbanisme imposées par ce document est évidemment respecté et sera renforcé par un règlement spécifique à cette tranche de lotissement. Ce choix vise en effet à tendre vers une opération d'aménagement dont les constructions respecteront une certaine homogénéité afin de créer une ambiance urbaine particulière et un cadre de vie de qualité. Il s'agit en effet de renforcer la réglementation quant aux gabarits des bâtiments et de leurs implantations afin de valoriser autant que possible les espaces publics et de limiter les éventuelles nuisances liées à la densification du site.

Le projet suit un certain nombre d'orientations visant à la réalisation d'un éco-quartier qualitatif et véritablement humain. Plusieurs critères préconisent la durabilité de cette opération.

- L'urbanisation du terrain devra respecter et valoriser le patrimoine naturel et culturel existant, notamment en portant une attention toute particulière à la préservation des vues qui sont un atout majeur pour le site du projet. En outre, les ressources naturelles environnantes, comme les vergers proches devront également être protégées.

- Cette opération d'aménagement va inévitablement engager une évolution du paysage urbain et du cadre de vie des quartiers environnants. Toutefois, en s'attachant à limiter les impacts sur les riverains en matière d'ombres portées, de génération de flux nouveaux de circulation et de stationnement, cet éco-quartier prend en compte également les externalités liées à ce projet et préserve ainsi son environnement local.

- L'éco-quartier du Salzbaechel offrira une diversité de typologies du bâti, permettant ainsi de répondre aux multiples attentes des ménages en termes d'habitation. Ce choix urbanistique et architectural vise

notamment à accueillir des publics variés (en termes de niveau de revenus, d'âge, de composition du ménage, etc.) au sein du quartier, et ainsi permettre une mixité sociale.

- Ce quartier vise à offrir une diversité de modalités aux ménages pour accéder au logement, qu'il s'agisse du locatif ou de l'accèsion à la propriété.
- Ce projet se pose en véritable opportunité pour apporter un lieu de vie public aux quartiers environnants. Un espace vert aménagé avec des jeux pour les enfants apportera un lieu de détente sécurisé ouvert à tous les riverains.
- Enfin, dans le but de faire émerger une réelle vie de quartier, permise par des interactions et des solidarités fortes entre les habitants, ceux-ci sont impliqués dès aujourd'hui et en amont du projet à la conception de celui-ci.

Le projet d'éco-quartier du Salzbaechel tire sa grande spécificité de la démarche qui a permis sa conception. En effet, c'est en impliquant les habitants de Soultz-sous-Forêts, et toutes les personnes intéressées, qu'il peut aujourd'hui proposer des réponses en adéquation avec les caractéristiques du lieu et les attentes des citoyens.

Cette opération de densification doit permettre la construction de quatre maisons en bande et la réalisation de quatre logements sociaux destinés aux ménages en début ou en fin de parcours résidentiel.

L'ambiance urbaine proposée s'attache :

- à créer un liant entre le quartier résidentiel existant et les ensembles de la gendarmerie,
- à maîtriser les gabarits bâtis et les implantations afin de limiter les impacts sur les vues et les nuisances liées aux ombres portées,
- à préserver et valoriser le patrimoine naturel environnant,
- à ménager un espace vert central pour l'ensemble des habitants du quartier du Salzbaechel, lieu sécurisé pour les jeux d'enfants,
- à maîtriser l'emprise des automobiles et la minéralisation des voies de circulation sur le site.

Ces principes retenus visent à créer une mode de vie « Eco-quartier » au sein d'un quartier écologique. Aujourd'hui quatre terrains à bâtir pourront être disponibles afin d'accueillir des projets de maisons individuelles denses en accession sociale à la propriété et une opération d'habitat intermédiaire pourrait être prise en charge par un bailleur, OPUS 67 qui va étudier ce projet.

## **Article 2 : Montant de l'aide financière**

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse que la commune en remplira réellement toutes les clauses, l'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéficie de l'objet visé à l'article 1<sup>er</sup> **s'élève à un montant maximum de 50 000 euros HT**, conformément au bilan prévisionnel d'aménagement joint en annexe 1 de la présente convention. Une subvention de 25 000 € a également été apportée pour la contribution aux études.

Cette aide financière maximale s'inscrit dans le cadre du dispositif « Quartier Plus 67 » avec un plafond maximal de 500 000 € HT par opération.

## **Article 3 – Modalités de versement de la subvention**

Dans le cadre de la présente convention, l'aide financière sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur. La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- **Un premier acompte** peut être versé dans la limite de **10 %** du montant de la subvention après signature de la présente convention et sur la base d'une attestation du maître d'ouvrage de commencement des travaux d'aménagement (chantier) ;
- **Les acomptes suivants** peuvent être versés au fur et à mesure de la commercialisation des droits à construire à des bailleurs sociaux, sur justification de la vente (acte notarié, acte administratif, bail emphytéotique), dans le respect du calendrier prévisionnel du versement de la subvention.

- Pour que le versement soit effectif, la règle suivante devra être respectée: **le pourcentage de la subvention versée ne pourra dépasser le pourcentage de droits à construire, cédés aux opérateurs concernés, pour du logement aidé PLUS et PLAI** ;
  - Exemple : après la vente de 10% des droits à construire pour le logement aidé (PLUS, PLAI), la commune pourra demander au Conseil Départemental le versement de 10% de la subvention octroyée au titre du dispositif « Quartier Plus 67 ».
- Les **différents acomptes** versés au fur et à mesure de la commercialisation, ne pourront pas dépasser la limite de **90%** de la subvention maximale autorisée à l'article 1.
- **Le règlement pour solde, soit 10%**, est subordonné à la justification de la vente des derniers droits à construire (PLUS, PLAI) à des opérateurs HLM. Le solde sera versé dans la limite du montant de la subvention recalculée conformément au récapitulatif financier définitif du bilan d'aménagement transmis à cette échéance (état des dépenses réalisées visé par le représentant légal et l'agent comptable du bénéficiaire, copies des factures acquittées et copie des actes notariés et actes administratifs de vente).

Ces modalités permettront au bénéficiaire de disposer des fonds nécessaires à son activité au moment opportun. Le bénéficiaire transmettra aux services du Conseil Départemental des éléments de suivi de l'exécution budgétaire, à savoir au **minimum un compte-rendu trimestriel ou annuel des dépenses et recettes de l'aménagement de l'opération cité à l'article 1**, visé par le représentant légal et l'agent comptable du bénéficiaire. Ce bilan sera à remettre au Département au plus tard le 31 octobre de chaque année.

Dans l'éventualité où le programme ne serait pas réalisé dans son intégralité, le Département se réserve également le droit de demander le remboursement des sommes trop-perçues, dans le respect de la règle de calcul établie.

Dans l'hypothèse où le projet serait également soutenu financièrement dans le cadre de la démarche « Innovation pour l'autonomie », le **montant de l'aide départementale attribuée à ce titre viendrait s'inscrire en déduction de la présente aide départementale**. Dans ce cas, la convention financière spécifique au dispositif « Innovation pour l'autonomie » sur cette opération, conclue entre le Département et le bénéficiaire, rappellera ces modalités. Le cas échéant, la présente convention sera annexée à la convention « Innovation pour l'autonomie ».

Il est important d'insister sur l'accompagnement du Département concernant ces opérations multi-sites. Au-delà des engagements financiers, cette capacité d'ingénierie publique aussi bien technique, juridique, administrative et stratégique, mise au service des Communes, constitue un levier pour permettre aux Communes de développer des objectifs plus ambitieux en matière de mixité urbaine, de développement durable, d'environnement, une meilleure réponse aux besoins des populations en matière d'habitat, de déplacements, etc..... c'est la raison pour laquelle le Département demande à être membre du comité de pilotage du projet global et des différents projets constitutifs.

#### **Article 4 : Délai d'exécution de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 15 années à compter de la date de sa signature et conformément au calendrier prévisionnel de l'opération (cf. annexe 2). La prolongation de cette convention interviendra par voie d'avenant, avec justification du retard pris et sur présentation d'un nouveau calendrier prévisionnel.

Cette période correspond à la durée des travaux d'acquisition éventuelle, d'aménagement et de commercialisation des droits à construire aux différents opérateurs.

#### **Article 5 : Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière**

Le bénéficiaire s'engage à :

- respecter l'ensemble des critères d'éligibilité au dispositif Quartier Plus 67 et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup> ;

- garantir notamment la réalisation des 30% minimum de logements locatifs aidés PLUS et PLAI et de 20% de logements en primo accession ;
- respecter notamment le prix maximum de vente de la charge foncière aux opérateurs HLM tel que fixé à l'article 1 ;
- veiller à la mise en place de clauses anti-spéculatives dans les contrats de vente dont le bénéficiaire sera partie prenante ;
- utiliser les fonds octroyés dans le respect des règles comptables en vigueur et conformément à son objet ;
- utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit à l'article 1<sup>er</sup> ;
- ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique, hors concessionnaire ;
- faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup>, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.

L'utilisation de l'aide financière à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de l'aide financière attribuée.

Dans l'hypothèse où les objectifs cités à l'article 1<sup>er</sup> ne seraient pas réalisés à l'issue du délai d'exécution de la convention, le bénéficiaire s'engage à rembourser au Département le montant des aides financières afférentes.

### **Article 6 : Documents à produire**

La signature de la présente convention implique que le bénéficiaire ait fourni :

- le plan masse de l'opération
- le programme prévisionnel de l'opération
- le bilan prévisionnel d'aménagement (dépenses et recettes)
- le calendrier prévisionnel de l'opération avec les échéances du versement de la subvention du Département.

Au moins une fois par trimestre et au plus tard le 31 octobre de chaque année, le bénéficiaire devra produire annuellement son rapport d'activité, incluant l'état d'avancement des acquisitions éventuelles, des travaux et des recettes dont la commercialisation des terrains ou droits à construire ; ce document sera visé par le représentant légal et l'agent comptable du bénéficiaire.

### **Article 7 : Information et communication**

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Département du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Département du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Département, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Département.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

### **Article 8 – durée de la convention**

La présente convention est conclue pour la durée de l'opération et au maximum 15 ans. Si cette durée venait à être supérieure à 15 ans, un avenant à la convention pourra être sollicité par la Commune.

### **Article 9 : Interruption et reversement de l'aide financière**

Le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département.
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués.
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la pérennité du bénéficiaire et la poursuite de ses activités, ou en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, le Département se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de l'aide financière allouée.

Par ailleurs, si la réalisation du projet était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande d'aide financière déposée auprès des services, le Département se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Toutes les modifications du programme ou de son mode de financement doivent être notifiées par écrit au Département.

Dans le cas où la modification du programme entraînerait une baisse du montant des investissements, l'aide départementale serait réduite à due concurrence. Le reversement des sommes indûment perçues serait alors exigé.

A l'inverse, une augmentation du montant du programme d'investissement n'entraînera pas d'augmentation de l'aide départementale.

En cas d'opposition aux contrôles de l'utilisation de l'aide financière, le Département demandera le remboursement de la totalité des sommes indûment versées.

### **Article 10 : Résiliation**

En cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit, de manière unilatérale, à tout moment, sans préavis ni indemnité, la présente convention et ses éventuels avenants, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

La Commune de SOULTZ-SOUS-FORETS pourra résilier cette convention si l'économie du projet l'oblige à revoir de manière substantielle le programme de l'opération. Dans ce cas, cette résiliation sera effective à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Le reversement des sommes indûment perçues serait alors exigé par le Département.

### **Article 11 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant ratifié par le Département et le bénéficiaire. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

La présente convention fera notamment l'objet d'un avenant pour :

- une modification substantielle du programme,
- proroger la durée de validité de la présente convention.
- revoir les modalités de versement de l'aide financière dans le cas où le projet serait lauréat de l'appel à projets « Innovation pour l'autonomie ».

### **Article 12 : Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

**Article 13**

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Sultz-sous-Forêts, le

Pour le bénéficiaire,  
Le Maire de SOULTZ-SOUS-FORETS

Pour le Département,  
Le Président du Conseil Départemental,

Pierre MAMMOSSER

Frédéric BIERRY